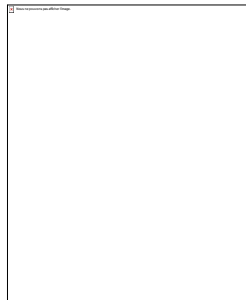
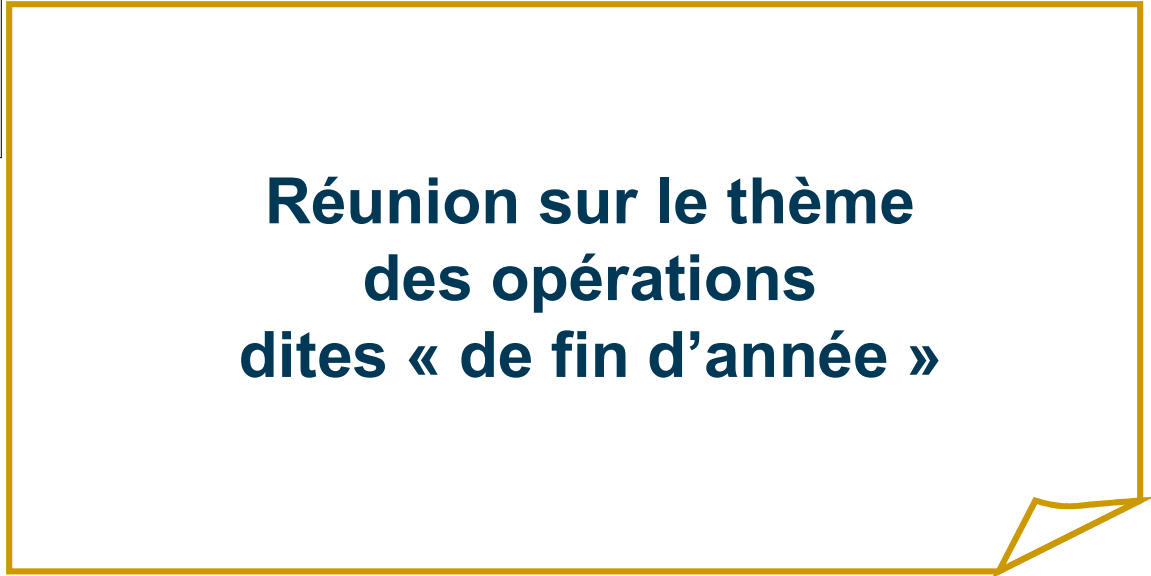


**Réunion sur le thème
des opérations
dites « de fin d'année »**



Les opérations dites « de fin d'année » en M14

- I – Les immobilisations
- II – Les stocks de lotissements
- III – Les provisions
- IV – La régularisation des charges et des produits
- V – Les travaux en régie

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations

1 - L'amortissement des immobilisations

Définition : Constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions technologiques ou de toute autre cause.

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations -Modalités et principes

Modalités et principes

•
A1 – Décision de l'assemblée délibérante qui fixe les modalités de calcul des dotations aux amortissements (durée)

•* à transmettre au comptable.

-Tableau d'amortissement.

-Tout plan d'amortissement doit être poursuivi jusqu'à son terme.

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations – Modalités et principes



A2 – Calcul :

- Sur la valeur **TTC pour le BG** et sur la valeur **hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.**
- En principe : l'amortissement est linéaire.
- L'annuité d'amortissement est **arrondie à l'euro inférieur.**
- L'amortissement est **calculé à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant la mise en service du bien et pour les subventions d'équipements versées (c/204) l'année suivant celle du versement.**

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations- Modalités et principes

A3 – Durées d'amortissement :

.art R2321-1 du CGCT : « *Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :*

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations – Modalités et principes



- .- des frais relatifs aux documents d'urbanisme : 10 ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- des frais de recherche et développement : 5 ans ;
- des brevets : sur la durée du privilège ou effective d'utilisation ;
- des subventions d'équipement versés : 5, 30 et 40 ans ;
- **pour les autres immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.**

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations – Modalités et principes.



A4 – Opérations à constater

- .Prévoir les crédits au budget primitif (BP)
- .Constater les opérations dès le vote du BP
- .Opérations budgétaires : DF 042 = RI 040
 - 1 mandat: DF – chap 042 – compte 6811
 - 1 titre: RI chapitre 040 – compte 28xx

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations – Champ d'application- B1-

Champ d'application de l'amortissement

B1 – Communes et groupements de communes **> ou = à 3500 habitants**, leur CCAS et/ou Caisse des écoles pour immobilisations **acquises à compter du 1/1/1996** et SPIC en M4, M49 :

– OBLIGATION – réf : article R2321-2 27° CGCT

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations - Champ d'application

Principe : Les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour toutes les immobilisations imputées en classe 2.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il s'applique aux immobilisations incorporelles et corporelles.

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations - Champ d'application-B1-Immobilisation incorporelles-

- Les immobilisations incorporelles :


=> Le compte 202 « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanismes et à la numérisation du cadastre »

=> c2031 « Frais d'études »
c2032 « Frais de recherche »
c2033 « Frais d'insertion »

Obligatoirement si non suivis de réalisations

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations - Champ d'application-B1- Immobilisations incorporelles-




=>Le compte 204 « Subventions d'équipement versées »

=>Le compte 205 « Concession et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »

=>Le compte 208 « Autres immobilisations incorporelles »

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations- Champ d'application-B1- Immobilisations corporelles-



Les immobilisations corporelles notamment :

.=> Les plantations d'arbres et arbrustes imputés aux comptes 2121, 21721 et 2221

=> Les comptes :

-2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile »

-2157 « Matériel et outillage de voirie »

-2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques »

-218 « Autres immobilisations »

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations - Champ d'application- B1-Immobilisations corporelles

=> Les immobilisations productives :

- 2114 « Terrains de gisement »
- 2132 « Immeubles de rapports »
- 2142 « Constructions sur le sol d'autrui – Immeubles de rapports »

=> Les comptes 217 « Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition » ou d'une affectation (c22)

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations- Champ d'application-B2-

B2 – Communes, leur CCAS et/ou Caisse des écoles, groupements de communes **< ou = à 3500 habitants**
Article L.2321-2 28° CGCT.

=> 1 seule obligation **amortir les immobilisations inscrites au compte 204 « subventions d'équipement versées »**

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'amortissement des immobilisations- Champ d'application-B3-

B3 – Cas particulier : communes de moins de 500 habitants dont le services eau et /ou assainissement est géré dans le budget principal M14 doivent amortir comme les SPIC.

.Notamment :

.Réseaux d'eau potable c/21531

.Réseaux d'assainissement c/21532

I - Opérations relatives aux immobilisations

La reprise des subventions d'équipement reçues amortissables

2 – La reprise des subventions d'équipement reçues amortissables

(transférables)

Définition : **les subventions d'investissement** rattachées aux actifs amortissables (c/131) et fonds affectés à l'équipement amortissable (c/133) sont reçus par la collectivité **pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables.**

I - Opérations relatives aux immobilisations

La reprise des subventions d'équipement reçues amortissables



- Amortissement « à l'envers » : elles doivent faire l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître du bilan.

- **Opération budgétaire donnant lieu à ouverture de crédits**

1 mandat SI- chapitre 040- c/139x

1 titre RF- chapitre 042- c/777

- **Durée : le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de**

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'apurement des immobilisations

3 – Apurement des immobilisations

Objectif : apurement régulier des comptes d'immobilisations

Calendrier indicatif = **tout au long de l'année**

Sont concernées :

- les immobilisations imputées au chapitre 23
- les immobilisations imputées aux comptes 203x

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'apurement des immobilisations- Transfert des immobilisations en cours-

.A - A l'achèvement des travaux, transfert des immobilisations corporelles en cours (c/23x) aux comptes d'achèvement d'imputation définitive (c/21x)

- Transmettre à votre comptable les pièces :

1 certificat d'intégration d'immobilisation

le procès-verbal de réception de travaux.

-Une opération d'ordre non budgétaire constatée par le comptable.

I - Opérations relatives aux immobilisations

L'apurement des immobilisations – Frais d'études de recherches d'insertion suivis de réalisation -

.B – Apurer les comptes d'immobilisation incorporelles retraçant des frais d'études (c/2031), frais de recherche et de développement (c2032) et des frais d'insertion (c/2033)

.Être virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (23) ou directement au compte définitif d'imputation (21)

.Lors du lancement des travaux

.Par une opération d'ordre budgétaire :

1 mandat ordre budgétaire nature

II – Les opérations de stocks

=> rappel : les communes sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent à cet effet. Ces biens, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. C'est pourquoi les opérations correspondantes sont décrites dans une comptabilité de stocks spécifique.

II – Les opérations de stocks

1 – L'objectif de la comptabilisation de stocks

- Production de terrains aménagés destinés à être revendus
- constater le prix de revient (ou prix de production)

ATTENTION :

Prix de production # prix de vente

II – Les opérations de stocks

2 – L'obligation d'établir un budget annexe

- Budget Annexe en M14 obligatoire
- Préconisation d'un BA par opération de lotissement

II – Les opérations de stocks

3 – La méthode de suivi des stocks

- 2 systèmes : intermittent (une fois par an) , ou permanent (au fur et à mesure des travaux réalisés).

En principe, inventaire intermittent pour les opérations de lotissements.

Dans un premier temps, viabilisation des lots : la collectivité supporte, en section de

II – Les opérations de stocks

4 – Les opérations de lotissement en cours d'exercice

rappel des opérations courantes

- Les **dépenses** font l'objet de mandats émis aux comptes 6015 pour les terrains, 6045 pour les études, 605 pour les travaux, 608 pour les frais annexes et 6611 pour les intérêts de l'emprunt.
- Les **recettes** : les ventes sont inscrites au

II – Les opérations de stocks

Mécanisme comptable de la comptabilité de stocks

concernent les comptes de classe 3 ainsi que le compte 713xx (compte de variation de stocks)

-Intégrer le coût de production en comptabilité de stocks (dépense de classe 3 et recette au compte 713x) revient à :

II – Les opérations de stocks

Dès le début de l'exercice :

1°) Annuler le stock initial (sauf 1ère année)

titre chap 040- compte 335 « Travaux en cours » et mandat chap 042- compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens »
« du montant du **stock initial**

II – Les opérations de stocks

En fin d'exercice :

2°) Incorporer au coût de production les charges d'intérêts et les autres charges

mandat chapitre 043- compte 608

-par titre chapitre 043. compte 796 " Transferts de charges financières "

-par titre compte 791 « Transferts de charges de gestion courante »

II – Les opérations de stocks

Lors de l'achèvement des travaux, mandat compte 3555 « Terrains aménagés » // titre compte 71355 « Variation des stocks de terrains aménagés » du montant du **stock final de terrains aménagés (coût de production)**.

4°) Sortir des lots vendus enregistrés en recettes du compte 7015 :

-Mandat au compte 71355 « variation des stocks de terrains aménagés » // titre au compte 3555

II – Les opérations de stocks

6 – Les points de vigilance :

-Les opérations de stocks sont budgétaires.

-Pas de classe 2

-Ventes comptabilisées au 7015 (pas de 024 ni 775)

-Certaines charges sont à inclure dans le coût de production

-Donner les éléments au comptable (balance des stocks)

II – Les opérations de stocks

-L'équilibre budgétaire : les comptes de stocks sont budgétaires et ils participent à l'équilibre de la section d'investissement

-Pas d'affectation de l'excédent au 1068

-Prévoir un **DM** si nécessaire

-Transfert des terrains entre le budget principal et le budget annexe :

-Lorsque le terrain à aménager figure à l'actif de la commune, une opération à titre onéreux du

III – Les opérations relatives aux provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications de principe de prudence.

Une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou d'étaler une charge.

III – Les opérations relatives aux provisions

1 – Définition :

Une provision est la constatation comptable

- soit d'un amoindrissement d'un élément de l'actif du bilan

- soit d'un risque dont la nature est connue mais dont la réalisation, bien que prévisible, demeure incertaine.

La provision doit faire l'objet d'ajustement en fonction de l'évolution des risques.

III – Les opérations relatives aux provisions

2 – Nécessité d'une délibération :

- **Pour la constitution des provisions**
- **Pour la reprise des provisions**

III – Les opérations relatives aux provisions

3 – Différents régimes de provisions

a) Droit commun : le régime des provisions semi-budgétaires

- inscription de crédits budgétaires uniquement en section de fonctionnement au sein des opérations réelles

- retracées en dépense au chapitre 68 « dotations aux provisions » et en recettes au chapitre 78 « reprises sur provisions »

III – Les opérations relatives aux provisions - régime semi-budgétaire-

1 ère étape : Constatation de la dotation aux provisions = une dépense de fonctionnement au c/68

PJ = délibération décidant la provision

Pas d'opération budgétaire en section d'investissement recettes.

III – Les opérations relatives aux provisions - régime semi-budgétaire-

2^e étape : constatation d'une reprise de la dotation aux provisions = une recette de fonctionnement au c/78

Pas d'opérations budgétaire en section d'investissement dépenses.

PJ = **délibération** décidant la reprise de la provision

III – Les opérations relatives aux provisions- régime budgétaire-

b) Option, le régime des provisions budgétaires

Décidée par délibération spécifique

Crédits budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement aux chapitres globalisés d'ordre « opérations d'ordre de transferts entre sections » 042 et 040

III – Les opérations relatives aux provisions - régime budgétaire-

1 ère étape : constatation de la dotation aux provisions d'ordre budgétaire = une dépense et une recette

- un mandat « ordre budgétaire », nature « fonctionnement » au chapitre 042 compte de dotation aux provisions c/68 (comptes de tiers 580)

- un titre « ordre budgétaire », nature « investissement au chapitre 040 au compte de dotation aux provisions concernés 15 20 30 40 50

III – Les opérations relatives aux provisions - régime semi-budgétaire-

PJ = délibération optant pour le régime des provisions budgétaires et délibération décidant la provision

La budgetisation de la recette permet de dégager temporairement une recette pour financer les dépenses d'investissement.

III – Les opérations relatives aux provisions - régime budgétaire-

2 éme étape : constatation d'une reprise de la dotation aux provisions d'ordre budgétaire = une dépense et une recette

- Un mandat « ordre budgétaire »

- Un titre « ordre budgétaire »

PJ = délibération optant pour le régime des provisions budgétaires et délibération décidant la reprise de provisions

III – Les opérations relatives aux provisions

c) Changement du régime

Modalités de changement ultérieur (article R, 2321-3 du CGCT)

III – Les opérations relatives aux provisions

4 – Un régime de provisions basé sur les risques réels

a) Des provisions obligatoires – article L.2321.2 du CGCT

- Dès l'ouverture d'un contentieux en 1^{ere} instance contre la collectivité
- Dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, prêts et créances, avances de trésorerie et participation en capital

III – Les opérations relatives aux provisions

b) Des provisions facultatives

En dehors des 3 cas précédents, la collectivité peut constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré.

c) Le suivi des provisions constituées

1 état annexé au BP et CA

Rappel : la provision doit faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution des risques

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

- rattachement des charges et produits-

1 – Rattachement des charges et des produits

A – Principes

- Application du principe d'indépendance des exercices ;
- But : faire apparaître dans le résultat d'un exercice les charges et produits qui s'y rapportent et seulement ceux-ci ;
- Réservé à la section de fonctionnement ;

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

- rattachement des charges et produits-

- Pour les Charges : dépenses d'exploitation engagées pour lesquelles le service à été constaté sans que la facture ne soit parvenue ;
- Pour les Produits : droit acquis au cours de l'exercice mais pas de titre de recettes, car pas de PJ ;
- S'applique obligatoirement aux collectivités de + de 3500 habitants ;
- Incidence significative sur le résultat de l'exercice.

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

-Charges à payer-

B – Dispositif budgétaire et comptable

B1 – Charges à payer – annexe 15-1 M14-

a) Rattachement en N, à partir de la comptabilité des engagements

- Un mandat en classe 6

- PJ : état détaillé des dépenses engagées

non

mandatées ayant donné lieu à service

fait signé par

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits- Charges à payer-

- b) Contre passation en début N+1
 - Mandat d'annulation de type « correctif »
- c) Réception de la facture en N+1
 - Mandat classique classe 6 permettant le paiement
- d) Régularisation le cas échéant

Si rattachement en N > au mandatement en N+1
=> solde anormal en classe 6 => régularisation
par un mandat en classe 6 et un titre de recettes

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits-ICNE-

B2 – Intérêts courus non échus à payer– - (rattachés aux emprunts et dettes)

annexe 15-1 M14

a) Rattachement en N

- Un mandat au c/66112 « intérêts-rattachement des ICNE
- PJ : état des ICNE

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits- ICNE-

b) Contre-passation en début N+1

-Mandat d'annulation de type « correctif », nature « annulation mandat de rattachement » au c/66112

--PJ : copie de l'état produit lors du rattachement

-c) A l'échéance : paiement des intérêts

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

-produits à recevoir-

B3 – Produits à recevoir-annexe 14 M14

- Même principe pour les produits à rattacher selon la nature de la recette – PJ état détaillé signé par l'ordonnateur
- Pour les ICNE à recevoir (titre au compte 7622 par compte de tiers 2768)

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

2 – Charges et produits constatés d'avance

- Définition : charges ayant donné lieu à l'émission d'un mandat ou recettes ayant donné lieu à émission d'un titre qui se rapportent partiellement ou totalement à l'exercice suivant.
- But : faire apparaître dans le résultat d'un exercice les charges et produits qui s'y rapportent, et seulement ceux-ci.

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

A – Charges constatés d'avance **annexe 17 M14**
(exemple)

B – Produits constatés d'avance **annexe 16 m14**
(exemple)

3 – Répartition de certaines charges sur plusieurs exercices

A – Cas limitatifs :

Frais d'acquisition d'immeubles, durée

IV – Opérations de régularisation des charges et des produits

B – Délibération nécessaire

+ PJ état détaillé de l'étalement

C – Opérations budgétaires et réelles

1 – Transfert de charges en section
d'investissement en N

Mandat chap 040- compte 481x

Titre chap 042- article 79x

2 – Constatation de la dotation aux
amortissements

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

1. Définition : Les travaux correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle même. Ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel ...) à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale.

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

2 .Chez l'ordonnateur : tenue d'une comptabilité spécifique

La collectivité doit tenir une comptabilité analytique, notamment au niveau des frais de personnel.

Identifier parmi les charges, celles qui se rattachent à des travaux en régie, et à quelle opération ou immobilisation les charges sont à rattacher.

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

3 – Comptabilisation des travaux en régie

En cours d'année :

les dépenses sont imputées sur les comptes de la classe 6.

L'ordonnateur émet des mandats – opérations budgétaires réelles.

En fin d'exercice :

dresser un état des travaux d'investissement

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

- Emission de mandats sur les différents comptes de classe 2 selon les immobilisations réalisées :
 - .Au compte 231 « Immobilisations corporelles en cours »
 - .Ou compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours »
 - .Directement aux comptes 21 intéressés (immobilisations) si le passage par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

- Emission de titres de recettes au chap 042-compte 722 « Immobilisations incorporelles » et/ou 721 « Immobilisations corporelles » (pour les frais de recherches et les frais d'études)

Il faut :

.Intégrer l'immobilisation acquise dans l'inventaire

.Transmettre l'information au comptable pour mise à jour de l'état de l'actif, avec les mandats.

V – Les travaux en régie (ou production immobilisée)

Illustration extraite du guide comptable et budgétaire des opérations patrimoniales.

Hypothèse :

La collectivité réalise un bâtiment avec son personnel

- achat de matériaux : 100
- frais de personnel chiffrés : 500

En fin d'exercice, la collectivité doit procéder à

Fin

Merci de votre attention !